PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément de la SARL La Pouffontellerie pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2011-001-MV du 28 novembre 2011 portant agrément de la SARL La Pouffontellerie pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 novembre 2023 délivré à la SARL La Pouffontellerie pour l'épandage de matières de vidange sur des parcelles agricoles situées sur les communes de Fontivillié, Marcillé et Melle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 18 janvier 2022, complétée le 27 juillet 2023, présentée par Monsieur Vincent ROY, co-gérant de la SARL La Pouffontellerie ;

Vu le contrat entre la SARL La Pouffontellerie et le GAEC Roytelait pour l'épandage et le stockage des matières de vidanges ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°79-2011-001-MV du 28 novembre 2011 susvisé, d'une durée de validité de 10 ans, est expiré ;

Considérant que la demande de renouvellement déposée par le demandeur est constituée de l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'agrément

La SARL La Pouffontellerie, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Niort sous le n° 488 159 658 RM 790, dont le siège social se situe à La Pouffontellerie 79500 Marcillé, est agréée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour cette activité est le n°**79-2024-001-MV**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 200 m³**.

Article 2 : Description de l'activité

La SARL La Pouffontellerie assurera la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidanges conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur des parcelles agricoles du GAEC Roytelait identifiées dans le dossier autorisé par récépissé du 13 novembre 2023 susvisé.

Les matières de vidanges sont stockées avant épandage dans une fosse béton d'une capacité de 800 m³ appartenant au GAEC Roytelait.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDT 79 / Service eau et environnement – 39 avenue de Paris 79000 NIORT), chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différents sites d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque site d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Durée de l'agrément et renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 7 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des sites prévus par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des sites d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Marcillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marcillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 01 FEV. 2024

Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement, par intérim,

Lionel Chartier